

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 110/7° L portant modification du Code général des Impôts.

n° 110/7° L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
12 mai 1970

Numéro JO
n° 11 du 10/06/1970

Date du numéro
10 juin 1970

VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas.

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu le Code général des Impôts

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 29 avril 1970

A adopté en sa séance du 12 mai 1970 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le tableau des Patentes (Annexe II b au Code général des Impôts) est complété par l'adjonction des rubriques ci-après :

Art. 2

— Les rubriques ci-après du Tableau des Patentes sont modifiées ainsi qu'il suit : Au lieu de: «Quincaillier, 4... ue eee sensor
ess Classe 4 Lire : « Quincaillier dont le montant annuel des importations : — est supérieur à 100 millions
Classe 3 — est compris entre 50 et 100 millions... Classe 4 — est compris entre 10 et 50 millions Classe 5 —
est inférieur à 10 millions (Classe 6 Au lieu de: «Photographe avec magasin Classe 7 Lire :

Art. 3

— Les libellés des activités patentables ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : Au lieu de: «Réparateur de bicyclettes et
mécaniques similaires, » Lire : «Cycles (Réparateur de). » Au lieu de : «Réparateur de véhicules et engins motorisés, »
«Automobiles (Réparateur d').»

Art. 4

Le paragraphe a) de l'

article 11

63.15 du Code général des Impôts est supprimé et remplacé par la rédaction suivante : <a) Le taux de la patente spéciale due par ces sociétés est fixé à trois pour mille (3 p. 1.000) du montant du capital social, sans que l'imposition puisse être inférieure au montant de la patente de 7° classe.» Le premier alinéa du paragraphe a) de l'

article 11

63.16 du même Code est supprimé et remplacé par la rédaction suivante : <a) Le taux de la patente spéciale due par ces sociétés est fixé à cinq pour mille (5 p. 1.000) du montant du capital social sans que l'imposition puisse être inférieure au montant de la patente de 6e classe, »

Art. 5

— La présente délibération prend effet pour compter du 1er janvier 1970.

Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.